

ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE LA CONSOMMATION D'ENERGIE, DE REDUIRE LA PRODUCTION DE CO₂, ET DE DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

du 7 novembre 2016

Le Conseil communal,

- vu les décisions prises dans le cadre de la COP 21 ;
- vu les stratégies fédérales et cantonales en la matière ;
- vu la conception directrice de l'énergie (CDE) et le plan directeur de l'énergie (PDE) communaux ;
- vu la volonté de la Municipalité de Delémont de mener une politique énergétique ambitieuse, récompensée par les labels « Cité de l'énergie® » et « European Energy Award Gold® » ;
- vu les subventions et procédures cantonales en la matière ;

arrête

Préambule

Article premier

¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation des énergies polluantes sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui :

- remplacera son chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur ou une installation bois-énergie ;
- remplacera son chauffage électrique par une pompe à chaleur ou une installation bois-énergie ;
- installera des capteurs solaires thermiques afin de produire son eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- procédera au remplacement de pompe de circulation d'eau chaude dans son réseau de chauffage domestique, à l'exclusion des pompes de circulation intégrées à la chaudière ;
- procédera à une thermographie infrarouge de son immeuble ;
- procédera à une analyse énergétique CECB+ (ou équivalent) ;

- acquerra un vélo électrique, un scooter (ou moto) électrique ou une voiture électrique (ci-après véhicules électriques) ;
- acquerra une borne de recharge Smotion.

- ² Cette ordonnance est basée sur le programme cantonal intitulé « Programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie », en ce qui concerne le subventionnement des capteurs solaires thermiques, le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique. En ce qui concerne les pompes de circulation de chauffage, l'ordonnance est basée sur le programme d'efficacité électrique Prokilowatt du Canton du Jura.
- ³ Cette ordonnance peut être adaptée en fonction des décisions :
- du Conseil de Ville ;
 - du Conseil communal ;
 - des Autorités cantonales.

**Conditions
d'obtention de
la subvention**

Article 2

- ¹ Avant tous travaux ou acquisition, le promoteur doit obtenir une décision positive de subventionnement communal par les SID.
- ² Pour obtenir la décision de subvention communale, il faut impérativement :
- avoir obtenu la décision de subvention cantonale en ce qui concerne les capteurs solaires thermiques et le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique ;
 - en ce qui concerne les pompes de circulation de chauffage, seules les pompes ayant fait l'objet d'un dimensionnement spécifique à leur utilisation (preuve du dimensionnement) et faisant partie des classes énergétiques A ou meilleures peuvent prétendre à une subvention communale ;
 - avoir présenté le rapport thermographique relatif à la thermographie de son bâtiment ;
 - en ce qui concerne l'achat d'un véhicule électrique, seuls les véhicules avec une motorisation 100% électrique peuvent prétendre à une subvention communale. Le promoteur doit s'engager, annuellement, à consommer une quantité minimum d'énergie photovoltaïque par véhicule subventionné, soit 2'000 kWh/voiture, 500 kWh/scooter (moto) et 100 kWh/vélo. Pour les clients des SID, le choix du produit TOPAZE et/ou de certificats AMBRE est suffisant comme moyen de preuve ;
 - pour obtenir une subvention pour une borne de recharge Smotion, le promoteur doit s'engager, annuellement, à consommer exclusivement des énergies renouvelables. Pour les ménages, le choix du produit TOPAZE est obligatoire.
- ³ Si le budget annuel le permet, la subvention sera allouée. Une fois les montants disponibles épuisés, il n'est plus accordé de

subvention pour l'année en cours.

- ⁴ Si le budget annuel de subventionnement est atteint, le promoteur est mis en liste d'attente pour l'année suivante, pour autant que le Conseil de Ville accepte le principe de subventionnement dans les budgets futurs.
- ⁵ Il n'existe aucun droit à bénéficier de ces subventions.
- ⁶ Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des demandes. La date de la décision cantonale pour les capteurs solaires thermiques ou le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique fait foi. Pour les autres demandes, la date de la demande fait foi.
- ⁷ Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les capteurs solaires thermiques, le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique, les pompes de circulation de chauffage, la thermographie et les certificats CECB+, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Delémont.
- ⁸ Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les véhicules électriques et les bornes de recharge, toute personne physique ou morale dont le domicile fiscal et la résidence principale sont à Delémont.
- ⁹ Dans les cas où le Canton n'accorde pas de subvention, en raison de limites budgétaires par exemple, la Commune peut quand même octroyer une subvention. Si elle existe, la procédure cantonale doit être suivie par le promoteur et remise aux SID pour analyse du dossier en vue d'une éventuelle subvention.

Montant de la subvention

Article 3

- ¹ Dans les limites budgétaires, le montant de la subvention communale est de :
 - Fr. 2'000.- pour le remplacement d'un chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur ;
 - Fr. 1'000.- pour le remplacement d'un chauffage à énergie fossile par une installation bois-énergie ;
 - Fr. 2'000.- pour le remplacement d'un chauffage électrique par une pompe à chaleur ;
 - Fr. 1'000.- pour le remplacement d'un chauffage électrique par une installation bois-énergie ;
 - Fr. 2'000.- par installation solaire thermique pour la préparation d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage de l'immeuble ;
 - Fr. 100.- par pompe de circulation de chauffage ;
 - Fr. 25.- par thermographie ;

- Fr. 250.- par certificat CECB+ ;
- 15 % du prix net d'achat mais jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.- au maximum par voiture électrique achetée, à l'exclusion des catégories de véhicules électriques légers à 3 et 4 roues selon la liste disponible sur www.ecomobiliste.ch ;
- 15 % du prix net d'achat mais jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.- au maximum par scooter (moto) électrique neuf acheté, valable également pour les catégories de véhicules électriques légers à 3 et 4 roues selon la liste disponible sur www.ecomobiliste.ch ;
- 15 % du prix net d'achat mais jusqu'à concurrence de Fr. 200.- maximum par vélo électrique neuf acheté ;
- Fr. 250.- par borne de recharge Smotion individuelle (1 prise), installée et en service ;
- Fr. 850.- par borne de recharge Smotion avec plusieurs prises, installée et en service.

² Le montant total annuel des subventions allouées est fixé par le budget communal. Il peut donc varier annuellement.

³ Le principe de subventionnement peut être annulé en fonction des décisions budgétaires du Conseil de Ville.

**Conditions de
versement de la
subvention**

Article 4

1. La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure cantonale pour les panneaux solaires thermiques, le remplacement de chauffage à énergie fossile ou le remplacement de chauffage électrique. De plus, les moyens de preuves permettant de garantir que les installations sont en service (attestation de l'installateur) et que toutes les factures sont payées (copies des factures) par le promoteur à ses fournisseurs et prestataires de services doivent être apportés pour obtenir le versement de la subvention communale. Ceci est également valable pour les bornes de recharge et les pompes de circulation de chauffage. Une visite de contrôle par un collaborateur des SID doit être autorisée par le promoteur.
2. Pour les véhicules électriques la carte grise du véhicule, l'attestation nominative du vendeur pour les vélos électriques, ou tout autre document jugé utile peut être exigé. De plus pour les véhicules d'occasion, un véhicule ayant déjà fait l'objet d'une subvention communale ne peut prétendre à une subvention complémentaire.
3. Pour la thermographie et le CECB+, une copie du rapport doit être déposée aux SID.

**Entrée en
vigueur****Article 5**

- ¹ Toutes les installations de capteurs solaires thermiques obtenant une subvention cantonale dès 2012 peuvent obtenir la subvention communale.
- ² Toutes les pompes de circulation de chauffage, pour lesquelles preuve est faite de la mise en service et du paiement des factures, peuvent obtenir la subvention communale.
- ³ Toutes les thermographies réalisées et analyses CECB+, pour lesquelles preuve est faite de la réalisation dès 2015, peuvent obtenir la subvention communale.
- ⁴ Les SID sont chargés d'octroyer et de suivre les subventions communales allouées sur la base de la présente ordonnance. Un suivi budgétaire par type de subventionnement doit être réalisé pour mesurer l'efficacité énergétique des subventions.

**Recours et voie
de droit****Article 6**

Vu qu'il n'existe aucun droit à bénéficier de cette subvention, il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal le 16 décembre 2019. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle remplace l'ordonnance du Conseil communal sur les mesures permettant de réduire la production de CO₂ et de développer les énergies renouvelables du 7 novembre 2016.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger